



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taxe sur les salaires

Question écrite n° 3980

### Texte de la question

M. Raymond Couderc appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent les ambulanciers agréés dans l'exercice de leur profession. La loi de finances de 1990 a modifié le régime de TVA ; la profession des ambulanciers n'est pas assujettie à la TVA selon les règles communautaires. Par contre, la France les a assujettis à la taxe sur les salaires afin de compenser la perte de TVA. Règle française non conforme semble-t-il à la règle communautaire. Il souhaiterait connaître si des mesures seront prises pour mettre la réglementation fiscale en conformité avec la règle communautaire (sur le dossier de la taxe sur les salaires).

### Texte de la réponse

La situation des entreprises de transports sanitaires au regard de la taxe sur les salaires résulte directement des dispositions qui leur sont applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. En effet, conformément à l'article 231-1 du code général des impôts, la taxe sur les salaires est due par tous les employeurs qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année précédente. Dans ces conditions, une exonération des seules entreprises de transports sanitaires ne peut être envisagée. Cela dit, il convient de noter, d'une part, que la charge de cet impôt a été prise en compte pour la détermination des tarifs que ces entreprises peuvent pratiquer et que, d'autre part, la taxe sur les salaires est déductible pour la détermination de leur bénéfice imposable.

### Données clés

**Auteur :** [M. Couderc Raymond](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3980

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juillet 1993, page 2066

**Réponse publiée le :** 11 octobre 1993, page 3450